

## SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

**Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 4 avril 2022 à 19 heures à la salle communautaire, 606 rue Principale**

Sont présents : Audrey Ouellette, conseillère ainsi que Joël Fontaine, Jean-Claude Gagnon, Mathieu Henri et Roger East, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Est absent : Jean-Paul Pelletier, conseiller.

Assistent également à la séance : Sylvie Tardif, greffière-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

### **ORDRE DU JOUR**

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
  - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption du procès-verbal
- D) 1<sup>re</sup> période de questions
- E) Varia
  - Délégation de sorties
  - Adoption du règlement « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
  - Avis de motion : règlement modifiant le règlement de zonage
  - Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement modifiant le règlement de zonage
  - Résolution pour désigner le président de l'assemblée de consultation
  - Politique des conditions de travail – employés municipaux
  - Embauche d'un aide-manœuvre en voirie
  - Embauche d'un responsable de l'horticulture
  - Embauche d'un préposé de l'hygiène du milieu
  - Embauche des patrouilleurs nautiques
  - Nomination des patrouilleurs nautiques
  - Dépôt du rapport d'audit de conformité – transmission des rapports financiers
  - Dérogation mineure – 230 rang 2
  - Permis de rénovation – PIIA – 443-453 rue Principale
  - Signature de l'entente – subvention – Développement économique Canada
  - Fermeture de chemin – ancienne Côte de l'Église
  - Achat d'un terminal Interac
  - Affectation d'une somme à la réserve financière pour les dépenses décrétées par le règlement no 2019-202
  - Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ
  - Soumission - niveleuse
  - Mandat à GROBEC – amélioration des bandes végétales riveraines agricoles dans le bassin versant du ruisseau Pinette
  - Mandat à Laboratoire de canalisations souterraines – essais débit pression
  - Demande d'appui de Rose-Aimée Brochu et als – CPTAQ
  - Demande d'appui de Maryse Rancourt et als – CPTAQ
  - Demande d'appui de Municipalité Saint-Ferdinand – CPTAQ
  - Remboursement d'aide financière au MTQ – chemin Gosford
  - Remboursement d'aide financière au MTQ – Côte de l'Église
- F) 2<sup>e</sup> période de questions
- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

2022-04-80

### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-81

**Adoption du procès-verbal**

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 5 personnes présentes à la 1<sup>re</sup> période de questions.

2022-04-82

**Adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ferdinand**

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2022-237 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Roger East et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-237 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**RÈGLEMENT no 2022-237**

Règlement édictant le Code d'éthique et  
de déontologie des employés  
de la municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un Code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

Attendu que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 16 mars 2022;

Attendu que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 9 mars 2022;

Attendu que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ferdinand, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-183 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ferdinand, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Greffière-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2022

Présentation du projet de règlement : 7 mars 2022

Avis annonçant l'adoption : 9 mars 2022

Consultation des employés : 16 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Publication :

## ANNEXE A

### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

#### 1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Ferdinand » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Ferdinand doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### 2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### 3. Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

#### 4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien avec la Municipalité;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## 6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas, d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## 7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité.
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;

- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.
- 7.3 Le présent code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.
8. Les obligations particulières
- 8.1 RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts
- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
  - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
  - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
  - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.2 RÈGLE 2 - Les avantages
- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
  - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage quelle que soit sa

valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 - Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 - La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Lorsqu'un employé est sur appel (tour de garde) et qu'il est appelé à travailler en-dehors de son horaire fixe, il ne peut être en état d'ébriété pouvant nuire à sa sécurité et à celle des autres.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLEMENT 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) le directeur général et son adjoint;
- 2) le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) le trésorier et son adjoint;
- 4) le greffier et son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions



9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général - si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution - et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

#### 10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

#### **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-238**

Madame Audrey Ouellette, conseillère, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement de zonage numéro 2022-238 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-162.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**2022-04-83**

#### **Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement de zonage numéro 2022-238**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu :

Que ce conseil adopte le 1<sup>er</sup> projet de règlement de zonage numéro 2022-238 lequel modifie le règlement de zonage numéro 2017-162.

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 9 mai 2022 à 18h30, à la salle communautaire située au 606 rue Principale à Saint-Ferdinand;

Qu'un avis public annonçant la tenue de cette assemblée publique de consultation soit publié sur le site internet municipal et affiché au bureau municipal;

Que le 1<sup>er</sup> projet de règlement de zonage numéro 2022-238 soit disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site internet municipal.

Que copie du 1<sup>er</sup> projet de règlement de zonage numéro 2022-238 soit expédié à la MRC de L'Érable, accompagné de la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-84      Résolution désignant le maire suppléant pour animer l'assemblée de consultation**

Il est proposé par Roger East et résolu que le maire suppléant, advenant l'absence du maire, soit désigné pour expliquer le projet de règlement de zonage numéro 2022-238 et pour entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation du 9 mai 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-85      Politique des conditions de travail - employés municipaux**

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'adopter la politique des conditions de travail des employés municipaux préparée par le directeur général et datée d'avril 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-86      Engagement d'un aide-manœuvre en voirie**

Il est proposé par Roger East et résolu d'engager Jimmy Lambert comme aide-manœuvre en voirie pour la période du 11 avril au 18 novembre 2022, soit pour une durée déterminée, à raison de 40 heures/semaine selon les conditions établies. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-87      Embauche d'un responsable de l'horticulture**

Il est proposé par Roger East et résolu d'engager Hugo Faucher comme responsable de l'horticulture et journalier à la voirie pour la période du 19 avril au 18 novembre 2022, à raison de 40 heures /semaine selon les conditions établies. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-88      Embauche d'un responsable de l'hygiène du milieu**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a procédé à l'affichage d'un poste de responsable de l'hygiène du milieu;

Il est proposé par Roger East et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand embauche M. Alexandre Blondeau comme préposé à l'hygiène du milieu et journalier à la voirie, selon les conditions approuvées par le conseil et énumérées dans le document « accord des conditions d'engagement » à compter du 4 avril 2022 pour une période d'essai de 6 mois, conditionnellement à l'obtention de tous les documents demandés à l'article 6.2.8 dudit document et la signature du formulaire RGI-7.1.1 tel que demandé à l'article 7.1 du document intitulé « Règles de gestion interne » et d'autoriser le directeur général à signer les documents. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-89

**Embauche des patrouilleurs nautiques**

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'engager Léa Poisson-Pelletier et Angelo Vallières comme patrouilleurs nautiques à compter du 6 juin jusqu'au 27 août 2022 inclusivement selon les conditions établies. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-90

**Nomination - patrouilleurs nautiques**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire une patrouille nautique sur le lac William;

Attendu que le territoire à desservir est le lac William faisant entièrement partie de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le but est exclusivement dans l'intérêt public et dans le cadre des attributions qui lui sont confiées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec;

Attendu que pour ce faire, le patrouilleur assure, notamment, l'application du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, le Règlement sur les petits bâtiments et le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance; toutefois, il lui est interdit de porter et d'utiliser toute arme prohibée dont notamment une arme à feu et l'Oleoresine Capsicum (poivre de cayenne);

Attendu que dans l'application des règlements mentionnés au paragraphe précédent, les personnes engagées comme inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, n'auront pas à utiliser un équipement spécialisé, tels les appareils d'alcootest, le cinémomètre, etc.;

Attendu que les tâches reliées à cet emploi sont principalement de faire de la sensibilisation auprès des utilisateurs du lac William, de vérifier l'équipement de sécurité nécessaire à bord de l'embarcation selon le Règlement sur les petits bâtiments, de faire respecter et d'informer les utilisateurs du règlement en vigueur sur le lac William, soit une vitesse de « 10 km/h sur une bande de 100 mètres de large à partir du bord du lac » et le règlement concernant les nuisances ainsi que la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance;

Attendu que les personnes engagées comme inspecteurs municipaux, division patrouille nautique seront en fonction du 6 juin au 27 août 2022 et que les personnes nommées pour faire appliquer la Loi sur la marine marchande du Canada et les règlements tels que ci-haut mentionnés sont :

Léa Poisson-Pelletier  
1023 rue des Grives  
Victoriaville (Québec)  
G6T 0L4

Angelo Vallières  
1388, rue Michel-Louvain  
Thetford Mines (Québec)  
G6G 7S8

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand nomme les personnes ci-haut mentionnées comme inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, pour appliquer la Loi sur la marine marchande du Canada et tout autre règlement tel que mentionné dans les attendus ci-haut. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**Dépôt du rapport d'audit de conformité - transmission des rapports financiers**

Conformément à l'article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale, la greffière-trésorière fait le dépôt du rapport d'audit de conformité portant sur la transmission des rapports financiers 2016 à 2020 réalisé par la Commission municipale du Québec.

**2022-04-91 Dépôt du rapport d'audit de conformité - transmission des rapports financiers**

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu que le conseil confirme le dépôt, par la greffière-trésorière, du rapport d'audit de conformité portant sur la transmission des rapports financiers 2016 à 2020 réalisé par la Commission municipale du Québec. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-92 Dérogation mineure - 230 rang 2**

Attendu que Jérémie Guérard et Jessica Labranche ont déposé une demande de dérogation mineure pour régulariser la marge latérale d'un garage détaché à 1,60 mètre au lieu de 2 mètres localisée au 230 rang 2 sur le lot numéro 71-P;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que ladite demande de dérogation mineure soit accordée;

Attendu que le conseil a donné audience à tout intéressé désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la demande de dérogation mineure soumise par Jérémie Guérard et Jessica Labranche et localisée au 230 rang 2 sur le lot numéro 71-P, canton d'Halifax, soit acceptée pour l'implantation du garage détaché avec une marge latérale de 1,60 mètre. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-93 Permis de rénovation - PIIA - 443-453 rue Principale**

Attendu que Gestion Nicholas Laines inc. a déposé une demande de permis de rénovation pour changer deux porte-patios et le revêtement extérieur du mur gauche de la résidence localisée au 443-453 rue Principale sur le lot 514-2-P, canton d'Halifax;

Attendu que ladite résidence est située dans la zone R/C-7;

Attendu que la zone R/C-7 est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Attendu que la forme, le nombre et l'emplacement des ouvertures sur la façade et les murs latéraux du bâtiment demeurent inchangés;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que ladite demande de permis de rénovation soit accordée;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu que la demande de permis de rénovation soumise par Gestion Nicholas Laines inc. et localisée au 443-453 rue Principale sur le lot 514-2-P, canton d'Halifax, soit acceptée pour changer deux porte-patios et le revêtement extérieur du mur gauche de la résidence. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-94

**Signature de l'entente - subvention - Développement économique Canada**

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'autoriser le directeur général Dominic Doucet à signer l'entente de contribution financière selon le Programme de développement économique du Québec / Fonds canadien de revitalisation des communautés pour l'amélioration des accès au parc Versant-du-Lac ainsi que tous les autres documents requis. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-95

**Fermeture de chemin - ancienne Côte de l'Église**

Attendu que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) édicte des dispositions quant aux compétences d'une municipalité locale (art. 4);

Attendu qu'une municipalité peut fermer et abolir un chemin qui n'a plus d'utilité pour la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la partie de chemin public sur le lot numéro 6 236 522-P ayant une superficie de 1 472 mètres carrés et adjacent au terrain du 315 route de Vianney soit fermé et aboli comme chemin public;

Que le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, monsieur Jocelyn Allaire, de ses minutes 2608 en date du 11 janvier 2022 y montrant le chemin fasse partie intégrante de la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-96

**Achat d'un terminal Interac**

Il est proposé par Roger East et résolu d'accepter l'offre de Global Payments/Desjardins pour la fourniture d'un terminal Interac (débit seulement) au montant de 720 \$ et les frais de configuration du terminal de 99 \$ (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-97

**Affectation d'une somme à la réserve financière pour les dépenses décrétées par le règlement no 2019-202**

Considérant que, par son règlement no 2021-217, la Municipalité a constitué une réserve financière pour financer les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le règlement no 2019-202;

Considérant que cette réserve financière est constituée des sommes provenant de la vente de terrains et de bâtiments acquis en vertu du règlement no 2019-202;

Considérant que la municipalité a vendu un terrain à Nicolas Argeris et Clémence Nadeau;

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'affecter à la réserve financière pour les dépenses décrétées par le règlement no 2019-202 un montant de 33 050 \$ puisé à même l'excédent de fonctionnement non affecté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-98

**Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ**

Attendu que la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

Attendu que la Municipalité désire se joindre à ce regroupement;

Attendu que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

Attendu que ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

Il est proposé par Roger East et résolu :

Que la Municipalité confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

Que le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

Que la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

Que la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

Que la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-99**

**Soumission - niveleuse**

Considérant que le conseil municipal a reçu la soumission suivante pour les services d'une niveleuse équipée d'un scarificateur et d'un peigne de niveleuse quadrillé avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins :

Transport Jean-Guy Breton inc.            176 \$ l'heure

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la soumission de Transport Jean-Guy Breton inc. pour les services, sur demande seulement du contremaître des travaux publics, d'une niveleuse équipée d'un scarificateur et d'un peigne de niveleuse quadrillé avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 au taux de 176 \$ l'heure. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-100

**Mandat à GROBEC – amélioration des bandes végétales riveraines agricoles dans le bassin versant du ruisseau Pinette**

Il est proposé par Roger East et résolu de retenir les services de GROBEC pour la réalisation d'un rapport en vue de l'amélioration des bandes végétales riveraines agricoles dans le bassin versant du ruisseau Pinette au montant de 10 356 \$ (taxes en sus) conformément à leur offre de services du 26 février 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-101

**Mandat à Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. – essais débit pression**

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de retenir les services de Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. pour la réalisation d'essais débit pression sur diverses rues au montant de 3 680 \$ (taxes en sus) conformément à leur offre de services du 26 mars 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-102

**Demande d'appui Rose-Aimée Brochu et als – CPTAQ**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'autoriser Clermont et Réjean Simoneau à aliéner une partie du lot 6 234 394, soit une superficie de 321 m<sup>2</sup> en faveur de Rose-Aimée Brochu;

Attendu que les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'autoriser à aliéner une partie du lot 6 235 066, soit une superficie de 321 m<sup>2</sup> en faveur de Clermont et Réjean Simoneau;

Attendu que les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire afin qu'une partie du lot 6 234 385 d'une superficie de 1826,1 m<sup>2</sup> soit affectée d'une servitude de puisage d'eau et d'aqueduc en faveur de Rose-Aimée Brochu pour des fins résidentielles;

Attendu que cette transaction vise à apporter des modifications à la configuration actuelle de l'emplacement de l'entreprise agricole de Clermont et Réjean Simoneau ainsi qu'à l'emplacement résidentiel de Rose-Aimée Brochu;

Attendu qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire pour la transaction;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'appuyer la présente demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'y faire droit. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-103

**Demande d'appui Maryse Rancourt et als - CPTAQ**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPATQ) afin d'autoriser J.J Croteau inc. à aliéner le lot 6 234 374, soit une superficie de 1,61 ha en faveur de Maryse Rancourt et Yanick Thibault pour des fins agricoles;

Attendu qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire pour la transaction;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'appuyer la présente demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'y faire droit. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-104

**Demande d'appui Municipalité de Saint-Ferdinand - CPTAQ**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPATQ) afin d'autoriser la Municipalité de Saint-Ferdinand à aliéner une partie du lot 6 234 484-P, soit une superficie de 21,46 hectares en faveur de Sylvain Fortier pour des fins agricoles;

Attendu qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire pour la transaction;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu :

D'appuyer la présente demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'y faire droit.

D'autoriser le directeur général ou le chargé de projet en urbanisme et environnement à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents requis.

De payer les frais applicables au montant de 324 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-04-105

**Remboursement d'aide financière au MTQ - chemin Gosford**

Considérant que la municipalité a reçu un versement comptant d'une aide financière dans le cadre de la



bonification de 200 millions de dollars du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports pour les travaux de réfection du chemin Gosford au montant 923 973 \$;

Considérant que l'aide financière maximale accordée est de 619 528;

Il est proposé par Roger East et résolu de rembourser au ministère des Transports l'aide financière reçue en trop dans le cadre de la bonification de 200 millions de dollars du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de réfection du chemin Gosford au montant de 304 445 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-106 Remboursement d'aide financière au MTQ - Côte de l'Église**

Considérant que la municipalité a reçu un versement comptant d'une aide financière dans le cadre de la bonification de 200 millions de dollars du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports pour les travaux de réfection de la Côte de l'Église au montant 867 240 \$;

Considérant que le coût réel des travaux est moins élevé que l'estimation présentée au MTQ;

Considérant que l'aide financière maximale accordée est de 547 875 \$;

Il est proposé par Roger East et résolu de rembourser au ministère des Transports l'aide financière reçue en trop dans le cadre de la bonification de 200 millions de dollars du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de réfection du chemin Gosford au montant de 319 365 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 6 personnes présentes à la 2<sup>e</sup> période de questions.

**2022-04-107 Présentation des comptes**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de payer les comptes du mois de mars 2022 tels que présentés pour un montant de 552 218.65 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-04-108 Clôture de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Roger East et résolu que la présente séance soit levée à 20 heures. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.